

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 1^{er} juillet 1834.

Est-on recevable à proposer pour la première fois, sur l'appel, une fin de non recevoir contre l'opposition à un jugement définitif?

L'exception de la chose jugée résultant de ce jugement est-elle d'ordre public?

Sur une demande à fin de restitution de succession formée par Thomas Anfric contre Charles Anfric et consorts, devant le Tribunal civil de Caen, un jugement rendu le 14 août 1827, en prononçant défaut faute de plaider et de conclure, après qualités posées, contre Charles et Philippe Anfric, les a condamnés solidairement et conjointement avec d'autres co-partageans qui n'avaient pas constitué avoué après réassignation, à rendre compte de ladite succession, sous contrainte de 3000 francs.

Charles et Philippe Anfric forment opposition à ce jugement, qui était définitif et ne pouvait être attaqué que par la voie de l'appel. Ils présentent leur compte.

Thomas Anfric fait signifier des contradicts, et la cause portée à l'audience du 4 décembre suivant, il conclut à ce que lesdits Charles Anfric et consorts soient condamnés solidairement à lui payer 2598 fr., valeur de la succession dont ils avaient fait entre eux le partage à son préjudice.

Ledit jour, 4 décembre 1827, jugement qui reçoit l'opposition, rapporte le jugement du 14 août, fixe la valeur de la succession à 1950 fr., et déchargeant lesdits Charles Anfric et consorts de la solidarité, les condamne à la restitution de la portion que chacun d'eux avait reçue dans ladite somme.

Appel par Thomas Anfric. Le grief principal, était tiré de ce que les intimés avaient été déchargés de la solidarité prononcée contre eux par le jugement du 14 août, qui, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure, n'était pas susceptible d'opposition. Il conclut au fond à la condamnation solidaire dans les termes dudit jugement du 14 août.

27 novembre 1822, arrêt de la Cour royale de Caen, qui reconnaît en principe que le jugement du 14 août était définitif. Mais attendu, est-il dit, que loin d'opposer la fin de non recevoir contre l'opposition à ce jugement, Thomas Anfric a conclu au principal en réclamant une condamnation solidaire, et s'est rendu lui-même non recevable à opposer la fin de non recevoir, confirme le jugement attaqué.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 153 du Code de procédure civile, ainsi que de la chose jugée, et pour excès de pouvoir.

M^e Dèche, avocat du demandeur, en développant ces moyens, a fait remarquer, en fait, que le jugement du 14 août ordonnant un compte à rendre, n'était définitif que quant à la condamnation solidaire; que Thomas Anfric ne pouvait, dès lors, conclure au débout pur et simple de l'opposition, et qu'en requérant la condamnation solidaire prononcée par ce jugement, il en avait invoqué le bénéfice, et n'avait point renoncé à la fin de non recevoir contre l'opposition. Il a signalé un arrêt de la Cour royale de Rouen, recueilli dans Sirey, du 10 juin 1824, qui décide, en termes exprès, que les dispositions de l'art. 153 du Code de procédure civile sont d'ordre public.

Ces moyens, qui présentent une question assez neuve sur cette matière, ont été écartés par l'arrêt ci-après :

Attendu que, abstraction faite de la question de savoir si en principe la disposition de l'art. 153 du Code de procédure, qui déclare non susceptible d'opposition le jugement définitif rendu à la suite d'un jugement de jonction est ou non applicable à la partie qui, ayant figuré au jugement de jonction, n'a fait défaut que lors du jugement définitif, il est certain, en droit, qu'il est toujours permis à la partie qui a comparu de renoncer, dans son intérêt particulier, à cette fin de non recevoir, en concluant et plaçant au fond sur l'opposition formée par celui qui avait fait défaut lors du jugement définitif;

Et attendu qu'il est reconnu en fait que le demandeur en cassation sur l'opposition formée par Charles Anfric contre le jugement définitif du 14 août, loin de faire valoir la fin de non recevoir tirée de l'art. 153 du Code de procédure civile, a, au contraire, formellement conclu et plaidé au fond, et demandé la condamnation solidaire contre l'opposant; que dans ces circonstances et en décidant que le demandeur en cassation n'était pas recevable à proposer pour la première fois, sur l'appel, cette fin de non recevoir, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois qui intéressent l'ordre public, invoquées par le demandeur, ni aucune autre loi;

Rejette, etc.
(M. Lasagni, rapporteur. — M. Lebeau, avocat-général. — M^e Dèche, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 9 juillet.

STATUE DU DUC DE BORDEAUX.

Le fondeur est-il responsable vis-à-vis de l'artiste, du bris total et de la destruction complète du moule en plâtre d'une statue que celui-ci lui a livré pour le couler en bronze?

M. Rutxhiel, sculpteur fort distingué, avait été chargé, avant 1830, par quelques courtisans du pouvoir d'alors, de faire une statue du duc de Bordeaux. Le jeune prince devait être représenté la main sur la garde de son épée, l'œil fier et menaçant, dans l'attitude du guerrier que l'ennemi veut surprendre, mais qui écoute et qui veille. La statue devait avoir pour épigraphe: *Le premier qui vive!*

M. Rutxhiel fit la statue, et il livra le modèle en plâtre à M. Carboneau, fondeur, qui se chargea de le couler en bronze, moyennant 1000 fr. sur lesquels M. Rutxhiel paya un à-compte de 200 fr..

M. Carboneau exécuta le travail qu'on lui avait confié, et la statue en bronze offerte à la duchesse de Berri, devint un des ornemens du palais des Tuileries; mais cette malencontreuse statue devait éprouver une destinée doublement fatale: 1830 éclata, le modèle en bronze fut brisé par les vainqueurs, et le moule en plâtre qu'avait livré l'artiste au fondeur, avait été aussi détruit dans les ateliers de ce dernier, soit dans le travail de la fonte, soit par suite d'un excès de patriotisme de la part des ouvriers de M. Carboneau.

Quoi qu'il en soit, M. Carboneau a demandé devant la 5^e chambre du Tribunal, contre M. Rutxhiel, le paiement de 250 fr. qui lui restaient dus par ce dernier.

A cette demande, M. Rutxhiel en personne, et son avocat, M^e Frédéric, répondaient que les 250 fr. étaient tout prêts; que M. Rutxhiel offrait de les payer, mais à la charge par M. Carboneau de rendre à l'artiste son moule en plâtre. « En vain, a dit l'avocat, on répond que dans l'opération de la fonte il a été brisé; cela n'est pas possible; un tel travail peut bien endommager un peu le plâtre, mais briser, détruire complètement l'œuvre de l'artiste, cela n'est jamais arrivé, ou au moins ne peut avoir lieu que par une imprudence dont le fondeur serait responsable. Ainsi, on aurait cassé un bras ou une jambe à Henri V, que nous ne nous plaindrions pas; mais lui fracasser la tête, lui rompre tous les membres, à tel point qu'il ne reste plus du pauvre prince une seule molécule, voilà qui est impardonnable, et il faut ou nous rendre l'ancien, ou nous en livrer un tout neuf, ou nous payer des dommages-intérêts. »

M^e Tonnet, avocat de M. Carboneau, a combattu ce système. Rien n'est plus commun, selon lui, que ces sortes d'événemens; il est presque impossible que dans l'opération de la fonte le moule de l'artiste ne soit pas brisé; et comme les artistes ne peuvent l'ignorer, ils n'ont jamais entendu rendre les fondeurs responsables d'un événement dont ceux-ci ne sont pas la cause, mais qui s'explique par la nature d'une opération si délicate.

Le Tribunal a ordonné, avant faire droit, que l'affaire serait renvoyée devant trois experts, parmi lesquels on cite deux sculpteurs distingués, MM. David et Bosio, qui devront dire si en effet les modèles en plâtre peuvent, sans qu'il y ait de la faute du fondeur, être endommagés ou même détruits dans l'action de la fonte, pour être ensuite statué ce que de droit.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant du rapport des experts et du jugement qui interviendra sur cette question du plus haut intérêt pour les artistes.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 9 juillet.

LA FRANCE LITTÉRAIRE contre LE CONSTITUTIONNEL.

Nous rétablissons le plaidoyer si remarquable de l'organe du ministère public; l'heure avancée et l'abondance des matières ne nous avaient permis hier d'en donner qu'une insuffisante analyse. Il est surtout un passage de ce brillant réquisitoire que les propriétaires et les rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux* ne pouvaient écouter avec indifférence.

M. de Gérando, avocat du Roi, s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, la plainte portée devant vous par le directeur de la *France littéraire* contre le gérant du *Constitutionnel*, tend à vous investir d'une attribution nouvelle, inaccoutumée.

» Elle vous a érigés, vous, sixième chambre de police correctionnelle, en Tribunal académique.

» Elle vous a constitués juges d'une querelle littéraire entre deux journaux qui ont acquis l'un et l'autre, quoi-

qu'à titres divers, assez de droits à l'estime publique, pour qu'ils eussent dû sentir le besoin d'éviter le petit scandale de ce petit procès.

» Cette querelle, née d'un feuilleton, semblait faite pour y rester obscurément ensevelie; elle a eu la prétention de venir expirer solennellement à votre audience.

» Toutefois, elle avait quelque chose de sérieux et de grave aux yeux de la loi, telle qu'elle se présentait dans l'origine.

» Mais on a voulu lui faire une destinée plus éclatante, et rien n'a manqué au caractère exceptionnel qu'on cherchait à lui imprimer, ni l'étrangeté d'une plainte accessoire en diffamation, ni même l'extravagance d'une menace de duel.

» Quant à nous, Messieurs, les spirituelles et habiles plaidoiries que vous avez entendues (1) nous dispenseront de pénétrer dans tous les développemens de ce procès; mais sa nature même, et les nuances qu'il a revêtues, ont fait naître en nous une première impression que vous nous permettrez de vous soumettre. C'est qu'il y aurait, pour le légiste et le magistrat, aussi bien que pour le moraliste, une piquante histoire à esquisser, qui, frivole en apparence, ne serait pas toutefois sans utilité, et surtout sans application aux procès de la nature de celui qui vous est soumis, c'est l'histoire des susceptibilités. (On rit.)

» Que d'aperçus, que de contrastes féconds en déductions légales, se présenteraient de toutes parts! — Susceptibilités d'amour-propre ou de vanité, susceptibilités de conscience et d'honneur, susceptibilités nationales, individuelles, de caste et de profession, politiques, religieuses ou littéraires!

» Dans ces cadres viendraient se placer les susceptibilités des différens partis, du pouvoir et de l'opposition, du militaire et du bourgeois, du croyant et de l'incrédule, des comédiens et du public, des journalistes et des auteurs, et même des journalistes les uns envers les autres. Enfin, un point de vue plus général, qui sera le nôtre ici, toutes ces questions de mœurs et de droit pourraient se classer en deux vastes catégories: celle des susceptibilités légitimes, auxquelles la loi permet et concède une satisfaction, et celle des susceptibilités que nous appellerons illégitimes, auxquelles est dénié tout droit de plainte ou de réparation.

» N'est-ce pas, en effet, Messieurs, ce dernier point de vue qui régit, au fond, un grand nombre de contestations qui vous sont journellement déférées? Celles d'offenses et d'outrages de tout genre, d'injures ou de diffamation, et notamment les demandes d'insertion forcée dans un journal, de la réponse d'une personne qui y aura été nommée ou désignée?

» C'est une de ces dernières prétentions que vous aurez aujourd'hui à ranger au nombre des susceptibilités légitimes ou illégitimes; mais elle en a appelé une autre à son aide, comme si elle avait eu quelque crainte de se montrer trop faible devant vous au jour de l'épreuve définitive, et, après un délai de huitaine, elle a reparu à votre barre, escortée, amplifiée d'une plainte en diffamation.

» La *France littéraire*, évidemment a voulu faire feu de toutes pièces sur son antagoniste, et cette double attaque, dirigée coup sur coup contre un seul feuilleton du *Constitutionnel* suffirait pour révéler tout l'intérêt qui s'attache à la solution que recevra de vous le procès insolite dont vous êtes saisis.

» Mais cet intérêt, Messieurs, s'explique et se justifie par des considérations d'un ordre plus élevé. S'il y a quelque chose d'étrange, en effet, à voir le directeur d'un recueil littéraire se plaindre en justice de ce que non pas lui, mais son journal (ce sont les termes de la citation), a été diffamé par la critique littéraire d'un autre journal, et cela quand l'auteur à qui s'adressait cette amère critique, a gardé le silence: si ce procès tout entier, qui semblerait être du ressort de l'Académie française plutôt que du vôtre, a causé une sorte d'étonnement dans le public, parce qu'il choque nos mœurs et des idées généralement reçues, et soulève toutefois une importante question de droit et d'interprétation de la pensée législative; il s'attaque hautement à la plus grande puissance de notre siècle, à la liberté de la presse.

» Ne vous demande-t-on pas, en effet, de lui poser, à cette liberté, de nouvelles limites, de définir ses prérogatives et ses devoirs en matière de polémique littéraire, nous dirions presque de lui tracer des règles d'atticisme et de bon goût? Nous ne pouvons supposer qu'un homme de lettres, aussi honorable que M. Charles Malo, n'ait cherché dans ce procès qu'une occasion éclatante de signaler ou de rappeler son journal à l'attention publique; sa charitable conviction, qui vous aura frappés comme nous, a puisé dans la loi, à tort ou à raison, l'exercice d'une action en réparation du préjudice que lui aurait causé méchamment un journal accrédité. Et nous le reconnaitrons dès à présent, les termes de cette loi, l'interprétation qu'elle a reçue dans les Chambres, paraissent légi-

(1) On se rappelle que M^e Després plaidait pour la *France littéraire* et M^e Laterrade pour le *Constitutionnel*.
(Note du rédacteur.)

CONSEIL DE RÉVISION

DE LA 14^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A ROUEN.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. le général Lamarre, maréchal-de-champ.)

Audience du 9 juillet.

*Une circulaire ministérielle peut-elle suppléer au silence de la loi sur le bris d'armes? (Non.)**Le commissaire du Roi peut-il prendre la parole et donner des conclusions au fond devant le Conseil de guerre? (Non.)*

Un soldat, nommé Hodangé, avait été condamné par le Conseil de guerre à un an de prison, pour bris d'armes.

M^e Adam, qui soutenait le pourvoi en révision, s'est attaché à démontrer que le bris d'armes n'étant ni prévu, ni puni par la loi, ne pouvait être atteint par la peine attachée à la dissipation d'effets militaires; qu'en vain une circulaire ministérielle le décidait ainsi, que cette opinion du ministre ne pouvait avoir force législative, parce qu'elle ferait plus qu'interpréter la loi et en créerait une nouvelle.

Le défenseur a reproduit ensuite, sur la seconde question, les moyens présentés sans succès au Conseil de révision de Paris, et qui ont été accueillis par les Conseils de révision de Rennes et de Lille. Ces moyens ont été admis par le Conseil de révision de Rouen, qui a annulé la condamnation prononcée contre Hodangé.

Ainsi voilà déjà dans trois divisions militaires les Conseils de révision en dissidence avec les juges militaires de Paris. Ne serait-il pas temps de faire cesser ce partage d'opinions, et de profiter pour cela des premiers momens de l'ouverture des Chambres?

GARDE NATIONALE.

JURY DE RÉVISION DE ROUEN.

*Peut-on attaquer par voie d'opposition la décision d'un jury de révision qui a statué par défaut? (Non.)*M. Garneray, peintre distingué et conservateur du Musée de Rouen, avait frappé d'opposition une décision du jury de révision du 1^{er} arrondissement de Rouen, qui, statuant par défaut, avait maintenu son inscription sur le registre matricule de la garde nationale.Il se présentait le 2 mai devant le même jury, et, plaidant au fond, il faisait valoir plusieurs moyens pour obtenir sa radiation, lorsque, dans l'intérêt des citoyens sur qui retombe la charge du service, M^e Censier a prétendu que l'opposition devait être déclarée non recevable. « La loi du 22 mars 1831, a-t-il dit, qui a institué les jurys de révision, déclare, dans l'art. 27, qu'ils doivent prononcer sans recours ni pourvoi, et ne dit pas un mot de l'opposition. Cependant lorsque, dans ses dispositions subséquentes, elle s'occupe de la juridiction disciplinaire, elle prend soin d'offrir aux gardes nationaux défaillans le mode de l'opposition, et de déterminer le délai dans lequel elle sera reçue. Du rapprochement de ces dispositions, du silence de la loi dans un cas, de ses prévisions dans l'autre, il faut nécessairement conclure que les décisions du jury de révision, prononcées contre des citoyens absens, n'en ont pas moins acquis la force de chose jugée. D'ailleurs, si, comme le soutiennent les instructions ministérielles, on admettait l'opposition, dans quel délai devrait-elle être reçue? Comme la loi n'en impartit aucun, elle pourrait être déclarée recevable plusieurs années après la signification de la décision; créer un délai, ce serait faire de l'arbitraire. »

Ce système a prévalu, et le jury a déclaré l'opposition de M. Garneray non recevable.

OUVRAGES DE MÉDECINE LÉGALE.

RECHERCHES MÉDICO-LÉGALES SUR L'INCERTITUDE DES SIGNES DE LA MORT, les dangers des inhumations précipitées, les moyens de constater les décès et de rappeler à la vie ceux qui sont en état de mort apparente; par M. JULIA DE FONTENELLE.

Nous avons rendu compte, dans le numéro des 25 et 24 septembre 1855, d'un mémoire lu par l'auteur à l'Académie royale des Sciences, le 17 septembre précédent, sur l'existence de la douleur après le supplice de la décollation. Ce mémoire fait partie intégrante des recherches médico-légales publiées aujourd'hui par M. Julia de Fontenelle. Il y a fait plusieurs additions et corrections importantes, et a bien voulu, dans une note de la page 55, nous adresser ses remerciemens pour un argument que nous lui avons fourni en citant les expériences fort curieuses de feu le docteur Legallois. Il s'agissait de lapins auxquels M. Legallois, après leur avoir coupé la tête, semblait rendre momentanément la vie en injectant de l'air, au moyen d'une pompe, dans les organes de la respiration.

L'auteur de ce livre va jusqu'à s'étayer d'un fait encore peu connu, dont il doit la révélation à la louable franchise d'un des adversaires de son système. En effet, le docteur Dubois d'Amiens, tout en établissant « qu'une dissociation violente des organes amène chez l'homme une mort immédiate, » rapporte une observation favorable jusqu'à un certain point aux idées de M. Julia.

Il y a peu d'années, MM. Mojon, Aldini et d'autres docteurs, se trouvant dans une petite chapelle attenante à la place de Grève, on leur apporta immédiatement la tête d'un supplicié, et ils remarquèrent avec étonnement que le sang n'abandonnait pas sur-le-champ les gros vaisseaux; il n'en ruisselait qu'après un intervalle de huit minutes. Il

paraît que tous les peintres qui ont représenté la décapitation de saint Jean-Baptiste, celle d'Holopherne, si méchamment mis à mort par Judith, le supplice des fils de Brutus, etc., ont ignoré cette circonstance pathologique. Nous ne renouvelerons pas une discussion que nous avons jugée nous-mêmes dans notre premier article, presque sans importance, car tout ce qu'on pourrait dire au sujet de la douleur qu'éprouvent ou n'éprouvent pas les décapités, s'appliquerait à ceux qui périssent par strangulation, par immersion, asphyxie, et en général par toute mort subite et violente.

C'est à des investigations beaucoup plus utiles que s'est livré le jeune et savant docteur prêt à entreprendre, sous les auspices du gouvernement, un voyage en Allemagne. Il s'agit du danger des inhumations précipitées. M. Julia de Fontenelle rapporte quarante-six observations plus effrayantes les unes que les autres, et nous savons qu'il aurait pu citer encore bien des faits du même genre. Il s'élève avec énergie contre l'insuffisance du délai de vingt-quatre heures pour garder les morts jusqu'à l'inhumation, et ajoute que ce délai est encore prodigieusement abrégé par les fausses déclarations des décès, par la précipitation, surtout par la méthode assassine des ensevelissemens et de la mise dans la bière à couvercle cloué, par les autopsies et les embaumemens également précipités. N'est-ce pas une fin horrible que celle de l'abbé Prevost, l'auteur de l'*Histoire générale des Voyages*, de Cleveland, des *Mémoires d'un Homme de qualité*, et de tant d'autres productions qui eurent dans le temps beaucoup de vogue? Le 23 novembre 1763, cet homme de lettres, protégé par le prince de Conti, est frappé d'une attaque d'apoplexie, dans la forêt de Chantilly. Le croyant mort, on le transporte chez le bailli du village, et on l'ouvre pour connaître la cause de sa mort. Un cri aigu, poussé par cet infortuné, prouva qu'il serait revenu à la vie si le scalpel ne l'avait tué.La même chose a failli arriver dans la ville de Rouen à une jeune femme mariée à l'âge de quatorze ans, et que son mari fut obligé de quitter après quelques mois de mariage pour affaires de son commerce. En revenant de son voyage, M. Rousseau voit un cercueil exposé sur la porte; c'était le corps de la jeune dame qui passait pour morte, et dont on apprêtait le convoi. Inspiré par un heureux désespoir, M. Rousseau fait suspendre les funèbres préparatifs, et ordonne que la bière portée dans la chambre soit immédiatement ouverte. Un chirurgien est appelé, M. Rousseau exige que vingt-cinq scarifications soient faites sur le prétendu cadavre. A la vingt-sixième, plus douloureuse sans doute que les autres, la morte sort de sa léthargie, et s'écrie: *Ah! que vous me faites mal!* Tous les soins nécessaires sont prodigués à cette femme qui, rappelée à la vie et à une parfaite santé, a eu depuis plusieurs enfans.

Un mari espagnol a tenu une conduite toute opposée. Sa femme, craignant d'être enterrée vivante, si l'on parvenait au moyen de quelque narcotique à la faire passer pour morte, avait expressément enjoint par son testament et sous peine d'exhérédation qu'on ne la portât au cimetière qu'au bout de trois jours. Le mari était trop desireux de l'héritage pour ne pas accomplir cette condition, mais douze heures ne s'étaient pas écoulées après le décès réel ou supposé lorsqu'il fit procéder à l'autopsie, bien sûr de cette manière que la testatrice ne se réveillerait pas.

A d'autres exemples non moins singuliers de mort apparente, M. Julia de Fontenelle fait succéder des cas encore plus étranges d'extase ou de catalepsie. On a vu un cordelier de Toulouse, frappé d'une immobilité absolue en disant la messe, un peu après l'élévation du calice; il demeura comme pétrifié, les yeux ouverts et levés vers le ciel. Il ne sortit de cet indéfinissable état de torpeur qu'après plusieurs jours.

Un jeune homme de Bretagne fut tellement affecté du refus de la main d'une demoiselle qu'il aimait, qu'il resta comme cloué sur son siège et privé de toute espèce de mouvemens pendant vingt-quatre heures. Au bout de ce temps, on lui cria aux oreilles qu'on lui accordait sa maltresse pourvu qu'il revint à lui, le malade se leva tout à coup, et il reprit ses sens, comme s'il venait de dormir. Un peu plus tard sans doute on l'aurait enterré.

Tous ces écarts des lois ordinaires de la nature ne sont pas seulement du domaine de la physiologie; le criminaliste doit aussi les étudier afin d'y chercher des lumières dans des cas fort embarrassans.

C'était par une sorte de catalepsie, par le coma, que l'on expliquait, en 1815, l'épisode le plus étonnant de l'affaire dite de l'empoisonnement de Choisy, qui eut à Paris pour résultat une condamnation à mort et à Versailles un acquittement. Il fallait toute la science des docteurs pour expliquer comment la jeune et infortunée comtesse de N... avait pu être transportée de son lit dans son salon sur un sofa, être forcée à avaler un mélange de charbon, de thérbentine et de verre pilé, sans avoir aucun sentiment de la violence qui lui était faite, et rester encore pendant plusieurs heures engourdie par un sommeil léthargique. Il eût été à désirer que M. Julia de Fontenelle émit son opinion sur ce fait.

La manière dont se font à Paris, encore plus dans les petites villes et dans la plupart des villages les vérifications des décès, donne lieu à des observations pleines de sagacité. M. Julia de Fontenelle, parlant de l'accusation d'un triple empoisonnement portée contre le docteur Burchillot, d'après les premiers récits qu'en firent les journaux en septembre 1855, exprime le regret que les corps de M. Hyermette, de M^{me} Rattaire, sa belle-sœur et de M^{me} Hyermette, morts d'une manière suspecte dans l'intervalle de peu de jours, n'aient pas été ouverts par des gens de l'art. On y aurait peut-être alors trouvé les traces d'un empoisonnement aujourd'hui problématique. Depuis l'impression de cet ouvrage, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître dans ses numéros des 5, 6 et 7 juin dernier une circonstance encore plus étrange; c'est

— « Femme Clément, vous vous êtes trouvée en état de vagabondage. »

La prévenue semble chercher à qui s'adresse cette question, et ne paraît pas se douter qu'il puisse s'agir d'elle. L'huissier lui fait signe de se lever et lui indique que c'est bien à elle que l'interpellation est adressée : mais la prévenue persiste dans son immobilité ; elle se contente de rajuster quelques cheveux gris qui s'échappent coquettement à travers l'un des trous du bonnet qui lui couvre la tête.

Enfin la question lui est adressée de nouveau. La prévenue : Ah ! c'est donc à moi, c'est que vous dites, femme Clément, pas femme, Dieu merci. Je suis fille, et je m'en vante : ce qui ne m'empêche pas d'avoir sept enfants sur le pavé de Paris, fautes de jeunesse ; voilà, le premier.

Ici la prévenue se penchant sur la barre semble disposée à présenter au Tribunal le récit circonstancié de ses fautes de jeunesse, mais elle est interrompue par l'intervention d'un agent de police, qui vient déposer comme témoin, et qui déclare que la femme Clément a été arrêtée au milieu de la nuit et qu'elle a déclaré être sans état et sans moyens d'existence.

La prévenue : Dites donc, vous n'aviez pas de quoi dîner, pas vrai, le jour où vous avez inventé tout ça. Combien que ça vous rapporte, hein?... Moi ! Moi ! Denise-Suzanne-Elisabeth Clément ! Moi, vacabonne, vous dites... c'est pas à mon âge qu'on mange de ce pain-là.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui veuille vous réclamer ?

La prévenue : Oui, que j'en ai ; allez rue Cocatrix, et M^{me} Meunier me réclamera.

M. le président : Etes-vous sûre qu'elle y consente.

La prévenue : Tiens, je crois bien : elle m'a déjà réclamée trois fois.

M. le président, (après avoir consulté les membres du Tribunal) : la cause est remise à huitaine.

La prévenue, vivement : A quoi donc que vous me jugez ? A l'itain, qu'est-ce que c'est que ça. Ah ! mon Dieu, est-il possible qu'on condamne comme ça une pauvre malheureuse femme... A l'itain, c'est une injustice ; j'en rappelle. (Rire général.)

On a beaucoup de peine à faire comprendre à la prévenue qu'il s'agit seulement d'une remise de l'affaire pour assigner la personne qui doit la réclamer.

La prévenue : Eh ! bien, puisque c'est comme ça, je ne veux plus qu'on l'appelle : j'aime mieux rester en prison ;

d'ailleurs, elle ne me réclamerait pas : je veux qu'on me condamne ; je me trouve bien en prison... là.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions et à celles du ministère public, condamne la prévenue à un mois de prison.

La prévenue : Ah ! ben, en voilà de la justice ! C'est du beau : un mois de prison ! Eh bien, j'aime mieux la litaine...

Les huissiers entraînent la prévenue qu'on entend encore dans les couloirs protester contre sa condamnation et réclamer la litaine.

— Il paraît que le rivage africain a un puissant attrait pour les soldats mécontents de servir dans leur régiment ; ils savent que tous ceux qui ont subi un emprisonnement sont, en vertu d'un ordre supérieur, envoyés à Alger ; aussi, pour y aller, ils viennent devant le Conseil de guerre demander la faveur d'une condamnation. Dernièrement un petit tambour, nommé Caron, se retira de l'audience furieux de l'acquiescement qui le renvoyait à son corps.

A la séance d'aujourd'hui comparait un vétéran nommé Rivière, qui, jeune encore, était au désespoir de ne pouvoir obtenir de l'avancement dans la compagnie sédentaire dont il faisait partie. Plusieurs fois il avait demandé son changement ; mais le capitaine, qui le connaissait comme bon militaire, tenait à le garder ; Rivière conçut alors la pensée de se faire envoyer dans un des régiments qui sont à Alger : en conséquence, il vendit pour un sou une de ses chemises, et en fit lui-même à son capitaine la déclaration, pour être traduit en justice.

Il a été, en effet, jugé par le Conseil de guerre, acquitté et envoyé, non pas à Alger, mais à son corps.

— Cabis, lancier du 4^e régiment, est un homme fort redoutable pour les camarades qui s'avisent de vouloir essayer leurs forces avec lui. C'est ainsi qu'à Stenay, luttant avec quelques bourgeois, l'un d'eux perdit la moitié de son nez ; c'est ainsi qu'à Thionville, se livrant au même exercice avec quelques lanciers du même régiment, trois oreilles furent considérablement endommagées ; bien lui en valut de n'avoir fait ceci qu'à titre de gentillesse et de plaisanterie, il ne fut point poursuivi, mais il n'en a pas été de même à Saint-Germain-en-Laye, où dans une rixe à propos d'une perte au jeu, il faillit d'un coup de couteau arracher une côte au lancier Leloutre son camarade d'infirmerie.

Touché du repentir de l'accusé, le 2^e Conseil de guerre

ne l'a condamné, malgré la gravité de la blessure, qu'à un an de prison.

— Aujourd'hui à midi, deux agents de la police de sûreté poursuivaient un homme de 50 ans environ. Arrivé dans la cour du Palais de Justice, cet individu réclamait à grands cris l'intervention du commissaire de police, ajoutant individuellement, et dès-lors les flâneurs de s'attrouper et de se récrier. Mais bientôt ils ont changé d'opinion lorsque le prisonnier interpellé a répondu avec effronterie : « Voilà mes papiers, je me nomme Monigon (Jean-Baptiste-Michel), forçat de profession, j'ai rompu mon ban pour venir à Paris, parce que les ressources, ne manquent jamais aux gens d'esprit dans une grande ville. » Un des spectateurs lui dit : « Mais vous aviez donc commis un crime ? — Peu de chose, répond Monigon en riant, reste ; j'ai été condamné à seize ans seulement, et ce n'est pas trop. » Il serait difficile de décrire l'indignation qu'ont excitée tant de turpitude et de cynisme.

— M. Paulmier, instituteur des sourds-muets, est fréquemment et trop fréquemment sans doute appelé à rendre des services à ces infortunés, pour traduire en une pantomime expressive les interpellations de la justice et leurs réponses, lorsqu'ils sont traduits devant les Tribunaux. Cet homme si précieux par son dévouement vient de publier la 5^e édition du *Sourd-Muet*, ouvrage rempli des recherches les plus curieuses.

— Bien qu'il se soit écoulé près de deux ans depuis l'apparition des spirituels récits de la *Coucaratcha*, ceux-ci ne sont pas oubliés. L'auteur s'y est montré peintre des plus piquants et des plus variés. On a beaucoup peinte des récits, et on les lira encore. Ils retracent les mœurs de l'époque, et celles-ci transportées sur la mer, M. Sue s'y élève à l'intelligence de toutes les idées générales et de toutes les vues d'intérêts importants, avec une observation remarquable par sa fidélité et sa piquante originalité. Ces récits forment quatre volumes qui viennent d'être réimprimés. Ce sont des peintures très nettes et très expressives. Les personnes qui habitent les champs pendant la belle saison y trouveront une suite de petits drames comme ceux que M. Scribe leur donne l'hiver à Paris. (Voir aux Annonces)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

DUCOLLET et CHAMEROT, libraires, quai des Augustins, 13 et 15.

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ,

PAR M. CHARLES COMTE, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2 forts volumes in-8°. — Prix : 16 fr.

Ces ouvrages font suite au *Traité de Législation* du même auteur, publié en 1826, et couronné l'année suivante par l'Académie française comme l'ouvrage le plus utile aux mœurs.

En vente chez MARESQ, libraire, rue du Coq, n. 4. (Ecrire franco.)

ENCYCLOPÉDIE MODERNE,

OU DICTIONNAIRE ABRÉGÉ DES SCIENCES ET DES ARTS, avec l'indication des ouvrages où les divers sujets sont développés et approfondis ; par M. COURTIN, ancien magistrat, et par une société de gens de lettres. L'ouvrage complet forme 24 v. in-8° de texte, et 2 vol. de pl. Prix : 160 fr. Les vol. que l'on sépare se vendent 9 fr.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1834.

PAPIERS MARION GLACÉS,

ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHÉTEURS. — Fabrique cité Bergère, n. 14, faubourg Montmartre. Fournitures de bureaux à des prix très modérés. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M. Ollagnier, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert que M. THÉODORE BOULÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n. 3 bis, a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de ceux qui adhèrent aux statuts en prenant des actions, pour l'exploitation d'un journal politique et quotidien, intitulé : *L'Estafette, journal des journaux*. Il a été dit que cette société était créée pour dix ans, à compter du premier juillet mil huit cent trente-quatre ; que la raison sociale était THÉODORE BOULÉ et C^o ; que M. BOULÉ serait directeur gérant du journal, qu'il le signerait seul et l'administrerait seul pendant toute la durée de la société ; que le gérant ne pourrait, en aucun cas, engager passivement la société ni émettre à terme la signature sociale.

Le fonds social s'est élevé à un million de francs, composé de l'apport fait par M. BOULÉ de la propriété et de l'achalandage du journal, des abonnements, du droit au bail des lieux où s'exploitait le journal, du matériel et du mobilier, et de 200,000 fr. en numéraire, pour raison duquel apport il a été créé une série de 1,500 actions au capital nominal de 500 fr. chaque, et une autre série de 2,500 fr., actions au capital nominal de 100 fr. chaque.

Pour extrait :

OLAGNIER.

ETUDE DE M^e AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le huit dudit, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c. :

Il appert :

Que la société verbale formée entre 1^o M. ANTOINE VENNET, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, n. 2, d'une part ; 2^o M. CHAMPION, aussi fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, n. 2 ; d'autre part, sous la raison VENNET et CHAMPION, pour la fabrication et la vente des papiers peints, est continuée, et aura cours jusqu'au premier avril de l'année mil huit cent quarante-sept, sous la même raison VENNET et CHAMPION.

Le siège social reste également fixé à Paris, petite rue de Reuilly, n. 2.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

constructions, de la contenance de 48 ares 24 centiares (50 perches), sise au même lieu de Sceaux, sur la route de Sceaux au Bourg-la-Reine ;

5^o Et d'une pièce de TERRE de la contenance de 16 ares 20 centiares (47 perches 2/5), sise au même lieu de Sceaux ;

En dix lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 23 juillet 1834.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir :

	Estimations.	Mise à prix.
1 ^o Lot, ci.	250,000 fr.	175,000 fr.
2 ^o Lot, ci.	6,500	4,550
3 ^o Lot, ci.	40,200	7,140
4 ^o Lot, ci.	6,800	4,760
5 ^o Lot, ci.	4,600	2,300
6 ^o Lot, ci.	8,500	5,350
7 ^o Lot, ci.	6,800	4,760
8 ^o Lot, ci.	560	392
9 ^o Lot, ci.	4,200	840
10 ^o Lot, ci.	750	525
Totaux.	295,310 fr.	206,717 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente : A M^e POISSON, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Grammont, 44 ; Et à M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 11 juillet 1834, midi.

Consistant en commode, comptoir, banquettes, buffet, table, poterie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, volumes brochés, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, comptoir, pupitre, table, bureau, rayons, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, voitures, chevaux, et autres objets. Au comptant.

Rue Montgolfier, 18, à Paris.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle, buffet, matériaux, et autres objets Au compt.

LIBRAIRIE.

ADOLPHE GUYOT, place du Louvre, 18.

LA COUCARATCHA,

PAR M. EUGÈNE SUE ;

Deuxième édition augmentée.

4 beaux volumes in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

On annonce sur la mise à prix de 300,000 fr., la vente du PONT DE BERCY. Cette construction, entièrement terminée et livrée au public depuis le 1^{er} février 1832, est destinée à établir une communication entre les deux rives de la Seine pour le transit des marchandises du Midi.

L'adjudication aura lieu le 14 juillet, en l'étude de M^e Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand.

A CÉDER, par suite du décès du titulaire, une excellente ETUDE DE NOTAIRE de première classe, dans une ville riche et agréable.

Cette étude, à laquelle est attachée une fort belle clientèle, produit de 25 à 30,000 fr. par an. On accorderait des facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignements, à Paris,

A M^e Gueroult, rue de la Paix, n. 43 ; et à M^e Isidor Grulé, rue de Grammont, n. 23. (Affranchir.)

BON VIN DE BOURGOGNE

Rendu à domicile, à 42, 44 et 46 sous le litre. — 65, 75 et 85 fr. la feuillette de 136 litres. — 100, 120 et 130 fr. la pièce.

S'adresser à M. PORTE, rue Montmartre, 160, au fond de la cour.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbu de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph. r. Montmartre, n^o 445. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFFETAS rafraîchissants et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL ; ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démangeaison. — Prix des SERRE-BRAS, 4 fr. ; des TAFFETAS, 1 et 2 fr. ; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. Papier-compresse, 1 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n^o 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 11 juillet.

BIET, négociant. Clôture. 11

HOUSSET, négociant. Remplac. de coissier, 11

du samedi 12 juillet.

BAUDRY, mécanicien. Syndicat. 13

MANICANT, corroyeur. Concordat, 13

LANCEL, chamoiseur. Clôture, 13

PRODUCTION DE TITRES.

LEFÈVRE, graveur, à Paris, Palais-Royal, galerie de peinture, n. 3. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46 ;

Guilleboud, rue Traversière-Saint-Honoré, 4. — Chez

USELDIENG, ébéniste à Paris, rue de Charonne, 7. — Chez

M. André Lemoine, rue Amelot, 3. —

MICHE, fabricant brossier à Paris rue Quincampoix, 30. —

Chez M. Soubret, rue St-Martin, 51. —

MOREAU, doreur sur métaux à Paris, rue des Marais de la Trinité, 3. — Chez M. Gardin, rue Hauteville, 30.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

PRIORIS, bijoutier. — MM. Court, rue Neuf des Bons-Enfants, 3 ; Pailletot, rue Michel-le-Comte, 31.

BERTHELEMY, fabr. de colle. — M. Capdeville, à la Glacière.

REBUT, M^d de vins. — M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BONNET, négociant. — MM. Hévin, rue Pastourelle, 7 ;

Porcard-Magnier, rue de Lanery, 13.

BOURSE DU 10 JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o compt.	—	106 80	106 70	—
— Fin courant.	106 80	106 95	106 80	106 95
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. a. d.	77 55	77 65	77 55	77 65
— Fin courant.	77 65	77 75	77 50	77 65
R. de Napl. compt.	—	94 60	94 50	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	70 1/2	70 5/8	70	70 3/8
— Fin courant.	71 1/8	71 5/8	70	71 1/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.